

## CAPITAL DÉCÈS ISSU DE LA PRÉVOYANCE EN SITUATION DE CONCUBINAGE

### Vivre en concubinage – capitaux décès

Il arrive souvent que les concubins versent des capitaux de prévoyance à leur partenaire survivant(e). Les critères à respecter à cet égard peuvent être interprétés parfois différemment. La durée de la communauté de vie est un élément central pour la désignation d'un bénéficiaire.

L'art. 2.b.2 de l'OPP 3 stipule par exemple ce qui suit :

les descendants directs ainsi que les personnes à l'entretien desquelles le défunt subve de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

Dans l'ordonnance sur le libre passage, cela est réglé comme suit à l'art. 15.b.2 :

les personnes à l'entretien desquelles l'assuré subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,

Une caisse de pension peut prévoir le versement d'une prestation de prévoyance à un concubin mais ce n'est pas obligatoire. C'est le règlement de la caisse de pension qui fait foi à cet égard. La caisse de pension des CFF, par exemple, a réglé cette question de la manière suivante :

#### Art. 45 Droit à la pension de partenaire

- 1 Le partenaire désigné par l'assuré décédé dans un contrat d'assistance réciproque, signé par les deux partenaires (de sexes différents ou de même sexe), a droit à une pension de partenaire si:
  - a au moment du décès et pendant l'éventuelle durée minimale du ménage commun selon let. d 2, les deux partenaires n'ont été ni mariés ni liés par un contrat de partenariat enregistré avec une tierce personne;
  - b il n'existe aucun lien de parenté entre eux au sens de l'art. 95 du CC;
  - c le partenaire survivant ne perçoit aucune rente de viduité ou de partenaire d'un autre cas de prévoyance déjà en cours d'une institution de prévoyance du 2<sup>e</sup> pilier;
  - d au moment du décès de l'assuré
    1. il a formé avec l'assuré une communauté de vie dans un ménage commun et qu'il ait au moins un enfant commun ayant droit à une pension d'enfant selon l'art. 47 ou
    2. il a atteint l'âge de 45 ans et a formé avec l'assuré jusqu'à son décès une communauté de vie ininterrompue dans un ménage commun d'au moins cinq ans.

Quelles sont les différences ? L'OPP3 et l'OLP mentionnent uniquement la "communauté de vie", alors que l'article du règlement de la caisse de pension des CFF exige encore la "tenue d'un ménage commun". Dans la pratique, la question se pose donc régulièrement de savoir si les concubins ont besoin d'un domicile commun pour prouver leur partenariat de vie ou pour remplir cette condition. Selon un arrêt récent du Tribunal fédéral, cette condition n'est toutefois pas obligatoire, sauf si elle est explicitement exigée, comme c'est le cas pour les CFF.

### Précisions du Tribunal fédéral

Dans un arrêt du 30 octobre 2023, 9C\_297/2022, le Tribunal fédéral a précisé la notion de communauté de vie pour les personnes vivant en concubinage. Il a reconnu le versement d'un capital-décès à la concubine survivante, même si le couple ne vivait pas sous le même toit ou ne se montrait pas constamment ensemble.

Le litige entre la mère de l'assuré décédé et la concubine concernait le versement de ce capital-décès. Tant le tribunal cantonal que le Tribunal fédéral ont constaté qu'il existait une communauté de vie entre l'assuré et sa concubine jusqu'à son décès en 2019. Par conséquent, le capital-décès a été versé à la concubine et non à la mère.

Le Tribunal fédéral a jugé que le tribunal cantonal n'avait pas agi de manière arbitraire en constatant qu'il y avait eu une communauté de vie non interrompue pendant les cinq années précédant le décès de l'assuré. Bien que le couple ait été décrit comme "atypique" et n'ait jamais vécu ensemble, les témoignages ont montré qu'il existait une relation réelle et exclusive, accompagnée d'un soutien financier et d'une affection mutuelle.

Le Tribunal fédéral a souligné qu'une communauté de vie au sens de l'art. 20a, al. 1, let. a, LPP n'exige pas nécessairement une situation de logement commune ou un soutien financier, mais repose plutôt sur la volonté des partenaires de se prêter fidélité et assistance. Il a confirmé l'appréciation du tribunal cantonal et constaté que la concubine avait prouvé de manière suffisante l'existence d'une communauté de vie ininterrompue pendant au moins cinq ans avant le décès de l'assuré.

## Nouvel article sur notre blog

- 29.4.2024 – Communiqué de surveillance FINMA – Documentation complémentaire pour les intermédiaires d'assurance

Lire la suite dans le blog de Mendo : <https://mendo.ch/fr/blog/>

## Planification financière – la vague des plus de 50 ans déferle...

Le nombre de départs à la retraite ne cesse d'augmenter et le thème de la prévoyance vieillesse devient de plus en plus complexe : retraite anticipée - retraite partielle - retraite tardive - perception d'une rente - perception d'un capital - et dans de nombreux cas, succession d'une entreprise... De nombreux clients et clientes sont confrontés à des décisions importantes et se sentent dépassés par la situation initiale. Les planificateurs financiers en profitent, car le besoin de conseil ne cesse d'augmenter. Les générations des années 1960 et du début des années 1970 présentent un fort besoin de conseil. La classe d'âge au plus fort taux de natalité en Suisse était celle de 1964. Ces personnes auront 60 ans cette année et sont donc proches de la retraite. Pour les planificateurs et planificatrices financiers, les clients de plus de 50 ans ayant une bonne situation professionnelle et possédant leur propre logement constituent un public cible extrêmement intéressant. Le centre patrimonial VZ estime qu'en Suisse, environ 1 à 1,2 million de ménages appartiennent à ce groupe cible. VZ profite de cette tendance, mais aussi tous les autres instituts financiers qui misent sur le conseil financier de ce groupe cible lucratif. Récemment, Swiss Life a créé une filiale spécialisée, Swiss Life Wealth Management AG, qui se concentre également fortement sur ce groupe de clients. Outre les cours de planification financière, Mendo propose depuis dix ans en allemand uniquement, en collaboration avec la Haute école de gestion HWZ, le cursus de formation continue "CAS Senior Financial Consultant". Dans ce cursus, nous nous concentrons sur le conseil au groupe de clients de plus de 50 ans - pour les instituts financiers, il s'agit du groupe de clients (privés) le plus intéressant en Suisse.

## iBonds - de nouveaux ETF intéressants pour la planification de la retraite ?

Contrairement à la grande majorité des ETF et des fonds de placement, les iBonds connaissent une date d'échéance fixe. Ces ETF obligataires innovants offrent aux investisseurs la possibilité d'investir à peu de frais dans un portefeuille d'obligations diversifié. Les clients placent leur argent via les ETF (iBonds) dans un portefeuille diversifié d'obligations ayant des échéances similaires. Les investisseurs reçoivent des paiements de revenus réguliers et sont remboursés à la date de fin de leur investissement. Le fonctionnement est donc similaire à celui d'un investissement direct en obligations. L'investisseur ne supporte pas les risques de fluctuation des taux d'intérêt s'il détient les ETF jusqu'à la date d'échéance. Les cours peuvent toutefois fluctuer pendant la durée de vie du produit. Ces ETF seraient donc très appropriés pour investir des fonds destinés à financer des projets futurs ou à planifier la retraite. Le grand inconvénient du point de vue des investisseurs et des clients suisses : ces ETF n'existent actuellement qu'en USD et en EURO et ne conviennent donc pas aux personnes qui prévoient des dépenses en CHF en raison du risque de change. Les clients qui prévoient des dépenses en USD ou en EURO peuvent en revanche envisager un tel placement. Pour plus d'informations :

<https://www.ishares.com/de/privatanleger/de/anlegen/anleihen-etfs/ibonds-etfs-entdecken#vorteile-von-ibonds-etfs> (uniquement en allemand)

## Prolongation du congé de maternité ou de paternité pour le parent survivant

La perte soudaine d'un parent peu après la naissance représente une lourde charge pour la famille du nouveau-né. Dans de telles situations, le parent survivant a désormais droit à une période prolongée de congé de maternité ou de paternité. Cette mesure vise à garantir que, durant les premiers mois de vie de l'enfant, les soins et le bien-être du nouveau-né soient une priorité absolue. La modification de la LAPG est entrée en vigueur au 1er janvier 2024.

## Obligation de percevoir des allocations de libre passage pour les bénéficiaires de l'aide sociale

Le Tribunal fédéral s'est prononcé sur la relation entre l'obligation de retirer par anticipation les avoirs de libre passage de la prévoyance professionnelle et le droit à des prestations d'aide sociale. Selon l'arrêt, les personnes qui bénéficient de l'aide sociale ne peuvent pas être contraintes de retirer leur avoir de libre passage de manière anticipée à l'âge de 60 ans si cet avoir devait être déjà épuisé au moment où elles atteignent l'âge limite AVS de 63 ans. La détermination de la consommation des fonds se fait alors sur la base de la détermination des besoins pour les prestations complémentaires. BGER 8C\_333/2023